



CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 20 DECEMBRE 2023



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DEL03_2023_0021

Mise à jour du règlement sur le temps de travail

L'an deux mille vingt-trois le vingt décembre à dix-huit heures, le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GUILLET, Président du CCAS.

Le nombre d'administrateurs en exercice est de 17.

Présents au début de la séance :

M. GUILLET, Mme RE, Mme SAVARY, M. TARDIEU, M. TRUELLE, M. BARBIER, Mme COUTEAUX, M. LEBEL, Mme LEGARS, M. AMIOT

Arrivée en cours de séance :

Mme TILLY – présentation du rapport sur la pauvreté en France par le secours catholique

Absents ayant donné procuration :

Mme LEVI-TOPAL a donné procuration à Mme LEGARS
Mme JACQUET a donné procuration à M. LEBEL
M. LIVIEN a donné procuration à Mme COUTEAUX

Absents :

M. FEGHALI
M. BRELEUR-DURAND
Mme DEBRIL

Publication par affichage, le :

Objet : Mise à jour du règlement sur le temps de travail

Par délibération n°DEL03_2023_0012 du 19 juin 2023 portant Mise à jour du règlement sur le temps de travail, le Conseil d'Administration procédait à la mise aux normes de la durée annuelle du travail au regard des dernières évolutions de la législation. L'article du Règlement du temps de travail relatif aux Autorisations Spéciales d'Absence (ASA) était modifié en conséquence.

Cette délibération offrait également l'opportunité de préciser des dispositions concernant certains cycles de travail, les heures supplémentaires, l'usage du Compte Épargne Temps (CET).

Par un courrier du 21 juin dernier, le contrôle de légalité sous contrôle de Monsieur le Sous-Préfet d'Antony et de Boulogne-Billancourt, rejetait cette délibération et requérait à titre principal de procéder à l'adoption, lors du Conseil d'Administration suivant, d'une nouvelle délibération conforme à ses observations formulées sur la définition, la durée du temps de travail ou encore la monétisation d'un « congé de préretraite ».

Par courrier du 19 juillet 2023, Monsieur le Maire requérait un délai afin qu'un accompagnement pédagogique puisse être réalisée auprès des équipes et du Comité Social Territorial. Ce temps autorisait de surcroît une étude approfondie des dispositions contestées, permettant d'affiner la mise en conformité à laquelle s'engageait également Monsieur le Maire.

L'implication du contrôle de légalité s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la loi n°2019-828 dite de « Transformation de la fonction publique », d'août 2019. Cette diligence a néanmoins été contrariée par de récents arrêts de la Cour Cassation, contenant la mise en conformité du Règlement du temps de travail à :

- des précisions sur le temps d'habillage des agents de la Police municipale qui, par ces mêmes jurisprudences, ne peut être considéré comme un temps de travail effectif ;
- la suppression des Autorisations Spéciales d'Absence (ASA) d'1 jour pour « pont jour férié », de 5 jours pour « médaille du travail » et 1 heure pour « rentrée scolaire », qui aboutissait à une durée de travail inférieure aux 1 607 heures annuelles (désormais "plafond" mais aussi "plancher") ;
- la suppression du « congé de préretraite » destiné à soutenir l'attractivité face à la concurrence du secteur privé, mais qui ne saurait en tout état de cause relever d'une délibération sur le temps de travail ;
- enfin, la restriction des Autorisations Spéciales d'Absence aux seuls évènements familiaux, en parité avec la Fonction Publique de l'Etat.

Il convient de préciser que la Fonction Publique de l'Etat est en la matière, un paradigme théorique, les contingents d'ASA familiales relevant de définitions différenciées par chaque Ministère.

Un décret était justement prévu par la Loi de Transformation susvisée afin d'harmonisation et mise à jour des bases règlementaires, limitées à une simple circulaire en date de 1950.

Le Code général de la fonction publique destiné « à renforcer la clarté et l'intelligibilité du droit » en mars 2022, abrogeait conformément les Lois statutaires, mais aussi ce décret attendu sur les Autorisations Spéciales d'Absence. Dans son récent rapport du 9 novembre, la Cour des Comptes l'estime néanmoins impératif, le Règlement du temps de travail demeurant dès lors susceptible de nouvelles mises à jour en la matière.

Dans l'immédiat et par confirmation numérique du 15 novembre, le contrôle de légalité « en accord avec Monsieur le Sous-Préfet, valide le projet de règlement sur le temps de travail. »

Cette demande de révision du contrôle de légalité offre également l'opportunité d'une actualisation formelle de ce règlement, permettant :

- d'expurger les éléments d'historisation,
- le restreindre à ses seules dispositions réglementaires ;
- de recenser in extenso et organiser les renvois vers les dispositions légales existantes ; afin d'en faciliter l'usage quotidien par les responsables et agents.

Le Comité social territorial a été consulté pour avis le 17 novembre 2023.

Les membres de la commission municipale « Modernisation de l'administration » ont examiné l'objet de la présente délibération le 28 novembre 2023.

***Le Conseil d'administration,
Après en avoir délibéré,
Au scrutin public et à l'unanimité,***

APPROUVE l'abrogation de la délibération n°DEL03_2023_0012 du Conseil municipal du 19 juin 2023 (R.D. du 27 juin 2023) relative à la Mise à jour du règlement sur le temps de travail et de toutes les dispositions préexistantes qui auraient continué de produire des effets.

APPROUVE le nouveau Règlement sur le temps de travail, annexé à la présente délibération.



Jean-Jacques GUILLET
Président du CCAS